

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 27
NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, SILVESTRE, STEFFE, et Messieurs BAUCHU, ZGAINSKI, Mesdames OUDOT et MOREIRA.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et GASTAUD.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, M. RIVET à M. CELAN et Mme REVERS à Mme BAVARD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023-DELIBERATION N°5/ 38

Réf : Affaires scolaires/AP-8.6

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEUR POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION (GEIQ) SPORT ET ANIMATION NOUVELLE AQUITAINE - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose,

Le GEIQ de la Nouvelle Aquitaine propose la mise à disposition d'éducateurs sportifs - activités pour tous en contrat d'apprentissage dans le cadre de la formation du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Physique pour Tous (BPJEPS APT).

La mise à disposition de ces éducateurs permet à la collectivité de :

- Confirmer son engagement dans l'insertion et la formation professionnelle des jeunes,
- Se conformer aux obligations réglementaires d'encadrement des publics dans les accueils périscolaires, les centres de loisirs et au service animation jeunes.

La collectivité devra s'acquitter du coût annuel de cotisation à l'association. Celle-ci s'élève à 40 € pour l'année 2024.

La facturation mensuelle est basée sur le nombre d'heures de mise à disposition de l'apprenti au sein des services municipaux, congés payés inclus, sur la base du SMIC actuel.

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer favorablement sur cette adhésion au GEIQ et d'autoriser le Maire à signer le règlement intérieur de l'association ci-joint, valant convention et la fiche de poste de l'apprenti BPJEPS APT et à procéder au règlement de l'emploi de l'apprenti au GEIQ.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer le règlement intérieur de l'association valant convention ainsi que la fiche de poste de l'apprenti,
- Autorise le Maire à procéder au règlement de la cotisation annuelle,
- Autorise le Maire à procéder au paiement des factures mensuelles basées sur le nombre d'heures de mise à disposition de l'apprenti par le GEIQ.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Jean Pierre LANGLOIS



LE MAIRE




Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **21/12/2023** et de sa publication sur le site internet de la commune le **22/12/2023**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.